

DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES

POUR

SERVICES MÉCANIQUES

**Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement
LETHBRIDGE, Alberta**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-19-S004

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada

(Verso de la page couverture)

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 5403, 1^{re} Avenue Sud, à Lethbridge, en Alberta, souhaite retenir les services d'une entreprise qui fournira des services mécaniques liés à divers systèmes mécaniques « **au gré des besoins** ».

1. Demandes d'explications

Veuillez envoyer les demandes d'explications à :

Natalie O'Neill, agente principale des contrats

Courriel : natalie.oneill@agr.gc.ca

Toutes les demandes d'explications concernant la présente demande d'offre à commandes (DOC) doivent être présentées par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi (12 h), heure locale de Regina, **le 14 juin 2018**. Les explications ou les instructions données de vive voix n'auront pas force exécutoire.

Toutes les questions pertinentes, ainsi que les réponses, seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG), Achats et ventes.

2. Modifications

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande d'offre à commandes avant la date limite de soumission. Le cas échéant, les révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite pour la présentation des propositions

Les propositions envoyées à l'adresse suivante seront acceptées jusqu'à 14 h, heure locale de Regina, le **28 juin 2018** :

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
2010, 12^e Avenue, pièce 300
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3

À l'attention de : Natalie O'Neill, agente principale des contrats

01R11-19-S004 – Services mécaniques, Lethbridge (Alberta)

Les propositions reçues en retard ne seront pas acceptées et seront retournées à l'expéditeur sans être ouvertes. Il incombe à toute entreprise ou à tout particulier de veiller à ce que les

propositions soient reçues avant la date limite.

4. Transmissions électroniques

Les propositions soumises par télécopieur, sur un disque informatique ou par courriel ne seront pas étudiées.

5. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande d'offre à commandes.

6. Rejet des propositions présentées en réponse à la demande d'offres à commandes

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

7. Documents de référence

Les annexes suivantes sont jointes au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C – Exigences obligatoires
- D – Format des propositions
- E – Méthode d'évaluation
- F – Attestations exigées
- G – Dossier d'appel d'offres

1. INTERPRÉTATION

« **Commande subséquente** » s'entend de l'action de placer une commande dans le cadre de l'offre à commandes à l'aide du formulaire Commande subséquente à l'offre à commandes, qui doit être signé en bonne et due forme par l'autorité contractante et accepté par le soumissionnaire.

« **Canada** » ou « **Sa Majesté** » signifie Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée ici par le ministre.

« **Autorité contractante** » s'entend de la personne désignée comme telle dans l'offre à commandes pour agir comme représentant du Canada. L'autorité contractante est responsable de l'établissement, de la gestion et de l'administration de l'offre à commandes et de tout problème contractuel lié aux commandes subséquentes à l'offre à commandes.

« **Représentant du Ministère** » s'entend de toute personne autorisée par le ministre aux fins de l'offre à commandes. Toute modification proposée quant à la portée des travaux doit être discutée avec le représentant du Ministère, et les modifications ne peuvent être confirmées que par une modification à l'offre à commandes acceptée par l'autorité contractante.

« **Ministre** » s'entend du ministre du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada (AAC) et s'entend d'une personne qui agit au nom du ministre, le successeur du ministre en place, leur substitut légitime et leurs fonctionnaires et représentants nommés aux fins de l'offre à commandes.

« **Soumissionnaire** » s'entend d'une personne ou entité dont le nom figure sur la feuille d'accompagnement de l'offre à commandes et qui propose de fournir des biens, des services ou les deux au Canada dans le cadre de l'offre à commandes.

« **Personne** » s'entend de tout particulier, société en nom collectif, entreprise individuelle, coentreprise, consortium ou société, à moins d'avis contraire expressément stipulé dans l'offre à commandes.

« **Travail** » s'entend du travail décrit dans chaque commande placée dans le cadre de l'offre à commandes et dans l'énoncé des travaux joint.

2. PROCÉDURE DE PASSATION DE COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être passées à l'aide du **formulaire d'AAC intitulé Commande subséquente à une offre à commandes individuelle et ministérielle**.

3. PÉRIODE DE L'OFFRE À COMMANDES

1. La durée initiale de l'offre à commandes est d'un (1) an.
2. Option de proroger l'offre à commandes

L'offrant accorde au gouvernement du Canada l'option irrévocable de prolonger la période de l'offre à commandes de trois (3) périodes additionnelles d'une (1) année chacune, selon les mêmes modalités.

Le soumissionnaire accepte que, pendant la période de prolongation de l'offre à commandes, les tarifs et les prix soient conformes aux conditions de l'offre à commandes.

Le Canada n'est pas obligé d'exercer une quelconque période d'option.

Le Canada peut exercer une option en faisant parvenir une modification écrite à l'offrant au moins trente (30) jours civils avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4. MODIFICATIONS

1. Toute modification de l'offre à commandes doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. Le soumissionnaire ne doit accomplir aucune tâche allant au-delà de la portée de la présente offre à commandes en se fondant sur des instructions ou des demandes verbales ou écrites émanant de tout autre fonctionnaire que l'agent susmentionné.

5. ATTRIBUTION DU TRAVAIL ET IMPARTITION

1. L'offre à commandes ne peut être attribuée par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. En outre, le travail ne peut être imparti par le soumissionnaire, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de l'autorité contractante. Toutes les modalités de la présente offre à commandes qui sont d'application générale doivent être incorporées dans toutes les autres offres à commandes, à l'exception des offres à commandes émises uniquement pour la fourniture d'outillage et de matériaux, en vertu de la présente offre à commandes.
2. Toute prétendue cession ou sous-traitance sans le consentement écrit de l'autorité contractante sera considérée comme nulle et pourra constituer un motif suffisant pour mettre immédiatement fin à la présente offre à commandes, à la discrétion de l'autorité contractante.

6. RIGUEUR DANS LES DÉLAIS

1. Dans la présente offre à commandes et dans tout contrat établi à la suite d'une commande subséquente à l'offre à commandes, les délais sont de rigueur.

7. LOIS APPLICABLES

1. Toutes les commandes subséquentes à la présente offre à commandes doivent être interprétées et régies par les lois en vigueur dans la province de l'Alberta, et toutes les relations entre les parties doivent être déterminées par ces lois.

8. INDEMNISATION

1. Le soumissionnaire s'engage à assumer toutes les responsabilités et à indemniser Sa Majesté et le ministre de toute réclamation, toute perte, tout coût, tout dommage, toute action et toute poursuite attribuables ou liés à la prestation des services du soumissionnaire, y compris pour les omissions, les actions inappropriées et les retards dans l'exécution des travaux.

9. BIENS DE SA MAJESTÉ

1. Le soumissionnaire sera responsable envers Sa Majesté à l'égard de toute perte ou de tout dommage causé aux biens de Sa Majesté en raison de l'exécution négligente ou de la non-exécution des travaux, qu'une telle perte soit ou non attribuable à des causes échappant au contrôle du soumissionnaire.

10. COOPÉRATION ET REMISE EN BON ÉTAT

1. Le soumissionnaire doit coopérer entièrement avec les autres entrepreneurs ou employés de la Couronne envoyés sur les lieux des travaux par le représentant du Ministère.
2. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en dérangeant le moins possible le personnel de la Couronne et le public.
3. Le soumissionnaire doit obtenir l'approbation du représentant du Ministère pour apporter des ajustements aux heures de travail prescrites pendant lesquelles il propose d'exécuter les travaux et au calendrier de travail prescrit.
4. L'offrant réparera et remettra en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC qui ont été endommagées par l'offrant, son personnel, son équipement ou ses sous-entrepreneurs.

5. Tout le travail doit être exécuté selon la norme qui peut être exigée par tout code applicable et, dans tous les cas, au moins selon les spécifications contractuelles prescrites. Si aucune disposition n'est applicable, le type, la qualité et le fini des travaux doivent correspondre à ceux des biens ou des normes existants d'AAC.
6. Lorsque les travaux ont des répercussions sur une partie occupée d'un bâtiment, le soumissionnaire doit faire en sorte que la prestation des services dans le bâtiment ne soit pas interrompue et que l'accès nécessaire au personnel et aux véhicules soit assuré dans la mesure du possible.

11. ACCÈS AUX LIEUX DES TRAVAUX

1. Le représentant du Ministère ou tout agent autorisé par le représentant du Ministère doivent pouvoir accéder en tout temps aux lieux des travaux.

12. ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

1. Le soumissionnaire doit retirer des lieux de travail, selon la définition donnée dans l'énoncé des travaux, de temps en temps et selon les directives du représentant du Ministère, tous les rebuts et débris résultant des travaux.

13. SUSPENSION DES TRAVAUX

1. Le représentant ministériel peut suspendre les travaux associés à une commande subséquente donnée, notamment en raison de situations d'urgence nationale ou locale, de préoccupations liées à des dommages causés à l'environnement ou d'une rupture de contrat par l'offrant, jusqu'à ce que les lacunes soient corrigées. L'offrant doit alors assurer la protection des travaux selon les directives du représentant ministériel.
2. Le Ministère remboursera les dépenses raisonnables et appropriées engagées par le soumissionnaire pour protéger le travail exécuté.

14. RECTIFICATION DES DÉFAUTS

1. Sur avis écrit du représentant ministériel, l'offrant devra réparer à ses frais toute défektivité des travaux dans un délai de 12 mois suivant l'achèvement des travaux.

15. SIGNALISATION ET PUBLICITÉ

1. Le soumissionnaire doit fournir, ériger et entretenir toutes les barrières nécessaires, les

feux rouges adéquats et suffisants, les signes et les panneaux de danger, et doit prendre toutes les précautions nécessaires pour la protection des travaux et la sécurité du public.

2. Le soumissionnaire ne doit pas ériger ni permettre l'érection de toute signalisation ou publicité sur les lieux des travaux sans avoir obtenu au préalable le consentement par écrit du ministre.

16. MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

1. Les députés de la Chambre des communes ne peuvent être partie à cette offre à commandes, ni participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

17. RÉSILIATION

1. Par suite d'un manquement
Dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonne les travaux, omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de cette offre à commandes ou de faire progresser les travaux, de manière à mettre en danger, de l'avis du ministre, l'achèvement ou l'exécution satisfaisante des travaux, le Canada peut, par avis écrit au soumissionnaire, résilier l'offre à commandes avec le soumissionnaire, avec effet à la date de la remise ou à toute autre date établie dans l'avis de résiliation. L'exercice du droit de résiliation ne doit pas porter préjudice à tout autre droit ni recours légal dont dispose le Canada contre le soumissionnaire.
2. Sans motif
Le Canada a également le droit de résilier la présente offre à commandes à tout moment, sans motif, en donnant un avis par écrit de 30 jours de son intention au soumissionnaire. Dans le cas d'une telle résiliation, le Canada n'est tenu de payer que les biens ou services fournis en vertu de la présente offre à commandes jusqu'à la date de résiliation.

18. PAIEMENT

1. Le soumissionnaire doit soumettre au représentant du Ministère une facture séparée pour chaque commande subséquente et se conformer à toute instruction relative à la facturation contenue dans la présente. Chacune des factures doit comporter les montants suivants :
 1. Le montant de la valeur des travaux exécutés de façon satisfaisante, compte non tenu de la TPS;
 2. Le montant de la TPS qui s'applique;
 3. Le montant total combiné.
2. Sous réserve de vérification par le représentant du Ministère, une facture présentée par le soumissionnaire pour les travaux achevés à la satisfaction du représentant du

Ministère doit être acquittée au plus tard 30 jours après sa réception. Si des renseignements supplémentaires sont demandés par le représentant du Ministère à des fins de vérification dans les 15 jours suivant la réception de la facture, la période de paiement de 30 jours commence à la date de réception des renseignements demandés.

19. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 19.2 ci-après, si Sa Majesté tarde à verser un paiement exigible conformément à l'article 18 du présent document, l'offrant aura le droit de recevoir les intérêts du montant en souffrance à partir de la date à laquelle ledit montant est en retard jusqu'au jour précédant la date figurant sur le chèque remis en paiement du montant en souffrance. Des frais d'intérêt simple doivent être payés au taux d'escompte moyen majoré de 3 p. cent par an sur tout montant en souffrance. Ces frais d'intérêt doivent être payés automatiquement, sauf en ce qui concerne les montants en souffrance depuis moins de 15 jours, pour lesquels aucun intérêt n'est dû si le paiement est fait dans les 15 jours suivant la date d'échéance, à moins que le soumissionnaire ait demandé le versement de ces intérêts après l'échéance du paiement.
2. Le taux d'escompte moyen désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le taux d'escompte est le taux d'intérêt qui est fixé, quand besoin est, par la Banque du Canada et qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements.

20. AUTORISATION DE SÉCURITÉ

1. Le soumissionnaire doit, à la demande du représentant du Ministère, fournir et veiller à ce que toutes les personnes désignées par le soumissionnaire pour travailler sur les lieux des travaux fournissent les renseignements personnels aux fins de l'autorisation de sécurité du gouvernement fédéral. La procédure d'attestation de sécurité comprendra la prise d'empreintes digitales et des vérifications de solvabilité.
2. Le Canada aura le droit d'expulser tout employé du soumissionnaire des lieux des travaux pour des raisons de sécurité, indépendamment des résultats ou de l'état de toute vérification de la cote de sécurité dudit employé. Le représentant du Ministère peut aviser le soumissionnaire de tout employé devant être expulsé pour cette raison.
3. Coûts liés aux enquêtes de sécurité – Les services d'enquête de sécurité sont offerts gratuitement. Toutefois, votre organisation doit assumer les coûts nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de sécurité d'un contrat du gouvernement. Par exemple, ces coûts peuvent comprendre l'achat de classeurs pour ranger adéquatement des documents classés « Secret ». Ils peuvent aussi inclure les frais imposés par des

fournisseurs de services tiers pour prendre des empreintes digitales et les soumettre par voie électronique.

4. Sa Majesté ne peut être tenue responsable de tout coût de quelque sorte ou nature que ce soit assumé par le soumissionnaire, qui pourrait être attribuable à l'exercice du droit du Canada établi dans la présente section.

21. INSPECTION ET APPROBATION

1. Le soumissionnaire doit exécuter les travaux en temps opportun ainsi que de façon satisfaisante et professionnelle. Tous les travaux exécutés à la suite d'une commande subséquente à la présente offre à commandes seront assujettis à une inspection et à une approbation par le ministre.

22. FONDS CANADIENS

1. Tous les montants mentionnés dans la présente offre à commandes et dans les commandes subséquentes à la présente offre à commandes sont en devises canadiennes.

23. CONFLIT D'INTÉRÊTS

1. Aucun ancien titulaire de charge publique qui déroge aux dispositions concernant l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne doit profiter directement de l'offre à commandes.

24. SITUATION DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le soumissionnaire est engagé en vertu de l'offre à commandes à titre d'entrepreneur indépendant. Ni le soumissionnaire et ni l'un ou l'autre de ses employés ne sont engagés en vertu de l'offre à commandes à titre d'employé, de serviteur ou d'agent de Sa Majesté. Le soumissionnaire est la seule partie responsable pour tous les paiements et pour toutes les déductions requises par la loi, notamment les paiements et déductions faits au titre du régime de pensions du Canada ou du régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les biens et services.

25. ATTESTATION D'ABSENCE D'HONORAIRES CONDITIONNELS

1. Aux fins de la présente section

Honoraires conditionnels : tout paiement ou toute autre forme de rémunération

calculé en fonction du degré du succès d'une sollicitation ou de l'obtention d'une offre à commandes du gouvernement ou de la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités d'une telle offre;

Employé : personne avec laquelle le soumissionnaire entretient une relation d'employeur-employé;

Personne : particulier ou groupe de particuliers, société, société en nom collectif, organisation et association et, sans restreindre le sens général de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de présenter une déclaration au commissaire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying (L.R.) 1985, ch. 44 (4^e supplément), qui peut faire l'objet de modifications au besoin.

2. Le soumissionnaire certifie qu'il n'a pas payé ni accepté de payer, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas payer, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de la présente offre à commandes à toute personne autre qu'un employé du soumissionnaire agissant dans le cours normal de ses tâches.
3. Tous les comptes et les registres liés au paiement d'honoraires ou à d'autres formes de rémunération pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention de l'offre à commandes doivent être assujettis aux dispositions de l'offre à commandes visant la vérification des comptes.
4. Dans le cas où le soumissionnaire fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans les présentes, le ministre peut soit reprendre les travaux confiés au soumissionnaire, conformément aux dispositions de la présente offre à commandes ou récupérer le montant total des honoraires conditionnels du soumissionnaire en réduisant le prix des commandes subséquentes dudit montant et en l'affectant en compensation au prix des commandes subséquentes, ou de quelque autre façon.

26. REPRISE DES TRAVAUX CONFIÉS AU SOUMISSIONNAIRE

1. Dans les cas suivants :
 1. en cas de défaut ou de retard causé par le soumissionnaire dans le lancement ou l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la satisfaction du ministre et dans le cas où le ministre a donné au soumissionnaire un avis à ce sujet obligeant le soumissionnaire à corriger ce défaut ou ce retard, et que ce défaut ou ce retard n'est pas corrigé après la communication de l'avis;
 2. lorsque le soumissionnaire a manqué à son obligation d'achever les travaux ou

qu'il est raisonnable de prévoir qu'il manquera à son obligation d'achever les travaux, un tel achèvement étant requis en vertu de l'offre à commandes;

3. lorsque le soumissionnaire est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite;
 4. en cas d'abandon par le soumissionnaire de la totalité ou d'une partie des travaux;
 5. lorsque le soumissionnaire est censé avoir attribué l'offre à commandes à une autre partie sans le consentement requis du ministre;
 6. lorsque l'offrant a, d'une autre façon, manqué à ses engagements de se conformer aux dispositions de l'offre à commandes, le ministre peut, conformément à toute restriction énoncée dans la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre autorisation, révoquer le droit de l'offrant de poursuivre l'exécution de l'ensemble ou d'une partie des travaux et utiliser les moyens légaux qu'il juge appropriés pour achever ces travaux.
2. Lorsque le ministre révoque le droit de l'offrant d'exécuter la totalité ou une partie des travaux en vertu du paragraphe 27.1 :
1. sa Majesté ne sera plus tenue de faire les paiements au soumissionnaire, et aucun autre paiement ne sera fait au soumissionnaire à moins que le ministre certifie que Sa Majesté ne subira aucun préjudice financier attribuable à de tels paiements;
 2. l'offrant n'est dégagé d'aucune obligation légale ou contractuelle, sauf de l'obligation d'exécuter la partie des travaux dont on l'a dispensé par la révocation;
 3. le soumissionnaire doit rembourser à Sa Majesté tous les frais attribuables aux pertes et aux dommages qu'aura subis Sa Majesté en raison du défaut du soumissionnaire d'achever lesdits travaux, ou qui peuvent être réclamés ou affectés en compensation aux montants autrement payables au soumissionnaire.

27. AVIS DE RETRAIT OU DE RÉVISION

1. Dans le cas où le soumissionnaire souhaite retirer l'offre à commandes après qu'une commande subséquente à une offre à commandes a été faite, le soumissionnaire doit donner un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à l'autorité contractante, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente à l'offre à commandes. Un tel retrait d'offre à commandes n'entrera pas en vigueur avant qu'AAC n'ait reçu un tel avis et avant l'expiration de la période d'avis en question. L'offrant accepte par la présente de remplir toute commande subséquente qui pourrait être passée avant

l'expiration de ladite période d'avis. Si la période de l'offre à commandes est prolongée ou si le plafond des dépenses est relevé, l'autorité contractante doit réviser l'offre à commandes.

28. DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées à l'offre à commandes et en font partie intégrante. Le détenteur de l'offre à commandes doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

29. RÉGLEMENTATION VISANT LES LIEUX DE TRAVAIL

1. Le soumissionnaire accepte et convient de se conformer à toutes les commandes subséquentes ou à d'autres règlements en vigueur sur les lieux où des travaux doivent être exécutés, soit les règlements visant la sécurité des personnes occupant les lieux de travail ou la protection des biens contre la perte ou les dommages attribuables à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

30. RÈGLEMENTS DE SÉCURITÉ ET CODES DU TRAVAIL

1. Le soumissionnaire doit se conformer à toutes les règles de sécurité, tous les règlements et tous les codes du travail en vigueur dans les endroits où des travaux ont lieu.

31. INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

1. Il est obligatoire que toutes les personnes qui exécutent des travaux soient couvertes par la législation pertinente en matière d'indemnisation des accidentés du travail.

32. T1204 – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

1. Conformément à l'alinéa 221 (1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements contractuels versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats composés à la fois de biens et de services).

33. LIMITATION FINANCIÈRE

1. Le montant maximal dû à Sa Majesté en vertu de la présente offre, y compris toute période d'option, n'excédera pas 800 000 \$ (plus les taxes applicables).
2. Le montant de chacune des commandes subséquentes à la présente offre à commandes n'excédera pas 50 000 \$ (plus les taxes applicables).

3. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante relativement au caractère adéquat de la limite lorsque 75 p. cent de la limite est atteint ou deux (2) mois avant l'échéance de l'offre à commandes, selon la première occurrence. Toutefois, si le soumissionnaire juge, à quelque moment que ce soit, que la limite est susceptible d'être dépassée, il doit en aviser immédiatement l'autorité contractante.

34. LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le soumissionnaire doit obtenir et maintenir la validité de tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation nécessaires à l'exécution des travaux, conformément à toute législation fédérale, provinciale ou municipale applicable. Il doit assumer la responsabilité de tous les frais imposés par une telle législation ou réglementation. Sur demande, le soumissionnaire doit fournir au Canada une copie des permis, des licences ou des certificats.

35. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Les personnes au Canada ainsi que les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

Des détails concernant les sanctions en vigueur sont présentés à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

2. L'une des conditions de la présente offre à commandes et de toute commande subséquente, le cas échéant, est que le soumissionnaire ne peut fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
3. Le soumissionnaire est tenu par la loi de se conformer aux modifications apportées à la réglementation pendant la durée de l'offre à commandes. Si l'imposition de sanctions à un pays ou un particulier, ou encore si l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et services faisant l'objet de sanctions empêche le soumissionnaire de remplir, en totalité ou en partie, ses obligations à l'égard d'une commande subséquente à l'offre à commandes, le soumissionnaire doit traiter la situation comme un cas de force majeure. Le soumissionnaire doit alors informer immédiatement le Canada de la situation, et la procédure relative aux cas de force majeure sera alors appliquée.

36. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES OU TAXE DE VENTE HARMONISÉE

Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant. Le montant de la TPS ou de la TVH, selon le cas, est en sus du prix mentionné et sera acquitté par le Canada. La TPS ou la TVH estimative est incluse dans le coût estimatif total. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et les demandes d'acompte et sera indiquée distinctement sur les factures et dans les demandes en question. Tous les biens ou les services détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. Le soumissionnaire s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

MODALITÉS ADDITIONNELLES

1. La présente offre à commandes n'ouvre pas de droit exclusif au titulaire de l'offre à commandes d'effectuer tous les travaux qui peuvent être nécessaires. AAC se réserve le droit de faire effectuer des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux permettra à l'offrant de se familiariser avec l'aménagement de l'immeuble et l'emplacement des dispositifs de sécurité, comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousse de premiers soins, les cartables contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'immeuble et du point de ralliement en cas d'urgence, et de communiquer *tous les renseignements requis pour exécuter les travaux*, particulièrement en ce qui a trait aux dispositifs de verrouillage et d'étiquetage et aux procédures de sécurité.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC transmettra le nom des ressources proposées pour effectuer les travaux au bureau de la sécurité du gouvernement du Canada, conformément aux exigences obligatoires, afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant qui ont besoin d'accéder aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC).

Aucune ressource du détenteur de l'offre à commandes ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. L'entretien doit être effectué par un (1) seul compagnon plombier ou tôlier qualifié à la fois, à moins d'une demande particulière par écrit adressée au gestionnaire des installations et approuvée par lui.

6. Un apprenti peut exécuter les travaux seulement une fois que le gestionnaire des installations en aura reçu la demande et qu'il l'aura approuvée. L'apprenti travaille sous la supervision directe du compagnon qualifié.
7. Il se peut que l'offrant ait à fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. Cette estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables, présentées comme un élément distinct.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant. Les pièces et matériaux de rechange *non fournis* par AAC doivent être approuvés par le gestionnaire des installations avant de les commander ou de les installer.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant – L'offrant doit se trouver sur les lieux des travaux dans les 48 heures suivant une commande subséquente.
 2. Réparations d'urgence
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, le détenteur de l'offre à commandes doit se trouver sur les lieux dans les deux (2) heures d'un premier appel suivi d'une commande subséquente.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations, ou son représentant, à leur arrivée. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception du bâtiment 102 (bâtiment principal).
11. Tout arrêt nécessaire pour exécuter un service ou procéder à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations. Les arrêts sont prévus 72 heures à l'avance, sauf en cas d'arrêt d'urgence.
12. Il incombe à l'offrant et à ses ressources de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par les ressources du détenteur de l'offre à commandes et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle applicable est utilisé.
14. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux

conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.

15. Les pièces et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA (Association canadienne de normalisation). L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
16. Le détenteur de l'offre à commandes doit consigner, dater et parapher tout ajout, déplacement ou retrait de matériel ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.
17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.
18. L'offrant doit effectuer des évaluations des dangers sur place pour établir des pratiques et des procédures de travail sécuritaires propres au site afin d'assurer la sécurité et le bien-être de ses employés. Des exemplaires des évaluations doivent être mis à la disposition du gestionnaire des installations.
19. Toutes les copies des évaluations officielles des dangers effectuées par l'offrant pendant toute la durée des travaux doivent être conservées et fournies au gestionnaire des installations.
20. L'offrant doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun du site où il sera bien visible pour tous les travailleurs et toutes les personnes y ayant accès. Il doit s'assurer que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, connaissent l'existence et l'emplacement de ce plan de sécurité.
21. L'offrant doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant doit, sur demande, fournir les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
22. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.
23. Chaque jour, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, en résumant tous les travaux effectués à l'installation.
24. L'offrant devra, sur demande, présenter à AAC une facture de grossiste complète précisant le prix des pièces.

25. L'offrant doit remettre à AAC une facture contenant la ventilation détaillée de toutes les pièces, de tout le matériel et de la main-d'œuvre utilisés. La facture doit clairement indiquer toutes les feuilles de travail associées à l'appel et au numéro d'appel subséquent.
26. Sur demande, l'offrant doit fournir une copie de ses fiches signalétiques (FS) au gestionnaire des installations.
27. Matériaux et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit présenter une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT pour tous les employés travaillant sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et de s'assurer ainsi que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* sont utilisées dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au SIMDUT. Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au responsable des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
3. L'offrant doit s'assurer que tous les produits contrôlés sont portés à la connaissance du gestionnaire des installations. Si des produits contrôlés sont utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations sera autorisé à examiner tous les travaux à exécuter et, s'il y a lieu, à interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que l'offrant ait répondu à ses préoccupations en matière de santé et de sécurité.
4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches signalétiques relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT. Ce cartable doit être conservé dans le bureau de la salle des chaudières.
5. Tous les conteneurs qui sont apportés dans des installations appartenant à l'État et qui contiennent des produits contrôlés doivent être étiquetés conformément à la réglementation relative au SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des FS concernant l'élimination des

produits doivent être suivies en tout temps.

28. Les codes et normes qui suivent sont en vigueur au moment de l'attribution du contrat et peuvent faire l'objet de modifications ou de révisions. Les éditions les plus récentes de ces normes et codes devront être respectées pendant toute la durée de l'offre à commandes.
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation
 - Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail, normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux
 - Code canadien de l'électricité, partie I, CSA 22.1 (2015)
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - Section « Santé et sécurité au travail » de la partie II du Code canadien du travail
 - Code canadien de la plomberie
 - Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
 - Les matériaux et la qualité d'exécution doivent se conformer aux normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organismes cités comme sources de référence, voire les dépasser.
 - Code national du bâtiment du Canada
 - Code national de prévention des incendies
 - Partie II du Code canadien du travail
 - Lois et règlements provinciaux et territoriaux
 - Conseil du Trésor du Canada

En cas de conflit entre n'importe lesquels des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Annexe B

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, situé au 5403, 1^{re} Avenue Sud, à Lethbridge, en Alberta, souhaite retenir les services d'une entreprise qui fournira des services mécaniques liés à divers systèmes mécaniques « **au gré des besoins** ».

Les services doivent être fournis au cours des périodes suivantes.

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'installations sans fumée ni parfum.

Les systèmes mécaniques du centre comprennent :

- a. les systèmes de CVCA (par exemple, chauffage à l'eau, systèmes à air, collecteurs de poussière);
- b. les moteurs, les pompes, les chambres de culture à environnement contrôlé, les dispositifs d'entreposage frigorifique et le matériel de réfrigération technique;
- c. les systèmes d'eau de condensateurs/refroidisseurs (par exemple, panneaux de chauffage rayonnant, systèmes au glycol);
- d. les ventilo-convecteurs et les ventilateurs d'extraction;
- e. le système d'extraction de ventilateurs de marque Strobic;
- f. les petits réseaux de plomberie, y compris d'eau domestique et d'eaux usées.

SERVICES REQUIS

L'entrepreneur devra fournir les éléments suivants :

1. Services sur demande pendant les « heures habituelles de travail »;
2. Entretien préventif et réparations des éléments suivants :
 - a. Système de moteur et de pompe,
 - b. Serpentins de chauffage et de refroidissement,
 - c. Systèmes et canalisations de plomberie,
 - d. Systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air,
 - e. Systèmes d'extraction,
 - f. Refroidisseur, condenseur, eau domestique, eaux usées;
3. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement;
4. Les exigences relatives à l'entretien mécanique légiféré, y compris, sans s'y limiter, l'inspection annuelle des aérothermes/générateurs d'air chaud et des disconnecteurs, le nettoyage annuel du serpentins des réseaux de CVCA, le nettoyage des conduits;
5. Services d'urgence en dehors des « heures habituelles de travail ».

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition deviendra non conforme et ne sera donc pas examinée. Le **soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de sa proposition.**

Les propositions doivent répondre à toutes les exigences obligatoires ci-dessous avant de faire l'objet d'une évaluation plus approfondie.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec les lieux et de s'informer au sujet de toutes les conditions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Les soumissionnaires doivent signer la feuille de présence lors de la visite des lieux. En signant la feuille de présence, ils confirment qu'ils ont participé à la visite. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront affichées sur le SEAOG, Achats et ventes.

La visite des lieux aura lieu le **7 juin 2018 à 10 h**. Pour confirmer votre présence, veuillez communiquer avec :

Donavan Casson, gestionnaire des installations
Téléphone : 403-317-2233
donavan.casson@agr.gc.ca

2) RESSOURCES PROPOSÉES

Le soumissionnaire doit proposer et fournir :

- a) le nom d'au moins un (1) compagnon électricien pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente;
- b) le nom d'au moins un (1) compagnon tôlier pouvant fournir les services conformément à l'offre à commandes subséquente.

3) ATTESTATIONS ET QUALIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) le certificat de compagnon ou le numéro de permis de chaque compagnon plombier proposé;
- b) le certificat de compagnon ou le numéro de permis de chaque compagnon tôlier proposé.

FORMAT DE PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS PRIVILÉGIÉ

- 1.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de la proposition **sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée portant la mention suivante :**

PROPOSITION – DOC N° 01R11-19-S004 – Services mécaniques, Lethbridge (Alberta)

L'enveloppe doit contenir les éléments suivants :

- a) Annexe C – Exigences obligatoires
- b) Annexe F – Exigences en matière d'attestation

- 2.0** Présenter une (1) copie originale en format papier de l'annexe G, Dossier d'appel d'offres **sous pli séparé, dans une enveloppe cachetée portant la mention suivante :**

PROPOSITION FINANCIÈRE – DOC N° 01R11-19-S004 – Services mécaniques, Lethbridge (Alberta)

- a) Les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens et les taxes doivent en être exclues.

MÉTHODE D'ÉVALUATION

Annexe E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après. Les propositions seront évaluées par un comité composé de membres du personnel d'AAC.

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ AUX EXIGENCES OBLIGATOIRES

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elles doivent se conformer à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées dans le présent document de DOC. Par conséquent, seules les propositions recevables feront l'objet d'un examen plus approfondi.

ÉVALUATION FINANCIÈRE

Vous devez présenter votre proposition de prix à l'aide du dossier d'appel d'offres (annexe G).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix calculé (C)

Étape 2 – Somme des prix totaux – Offre évaluée

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

Annexe F

Pour que sa soumission soit considérée en vue de l'attribution de l'offre à commandes, l'offrant qui a déposé une proposition recevable sur les plans technique et financier doit respecter les conditions suivantes.

La présente demande d'offre à commandes (DOC) prévoit les exigences suivantes en matière d'attestation. Les soumissionnaires doivent soumettre les exigences en matière d'attestation conformément aux directives fournies dans le document C, Exigences obligatoires.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Les soumissionnaires acceptent les conditions générales d'AAC et les modalités additionnelles figurant à l'annexe A, qui feront partie de toute offre à commandes subséquente.

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____

Nom du soumissionnaire

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en indiquant s'il est a) une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, b) en indiquant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou la personne morale a été enregistrée ou formée, c) en précisant le nom de l'entité enregistrée ou sa dénomination sociale, d) en précisant le pays où réside l'actionnaire majoritaire ou le principal propriétaire (nom, le cas échéant) de l'organisation.

- a) _____
- b) _____
- c) _____
- d) _____

Tout marché subséquent peut être exécuté sous a) la dénomination complète, et b) au lieu d'affaires suivant (rue, immeuble, bureau/salle, code postal) :

- a) _____
- b) _____

Signature

Date

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offres à commandes doivent :

- a) être recevables sous tous les rapports, notamment le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de cette DOC;
- b) être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire;
- c) contenir le nom et le numéro de téléphone d'un représentant que l'on peut joindre pour obtenir des précisions ou des renseignements de toute nature en lien avec la proposition.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

N° de TPS : _____

5) **DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, un individu qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX**

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi

(http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/index.page?&_ga=1.8719413.1076129876.1467052367) disponible sur le site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada.

Le gouvernement du Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

7) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la Politique et les directives, que l'on peut consulter à la page de la politique d'inadmissibilité et de suspension.
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles ou suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. Dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans cette dernière qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un marché ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. Avec sa soumission, offre ou proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Sous réserve du paragraphe 5, lorsqu'il présente une soumission ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la politique d'inadmissibilité et de suspension;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;

- d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission, son offre ou sa proposition, un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à la page Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète de tous les propriétaires; OU
- b) une liste de tous les membres actuels du conseil d'administration.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.

ATTESTATION :

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Signature

Date

8) ATTESTATION D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. Il doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas le titulaire de l'offre à commandes de sa responsabilité en vertu de l'offre à commandes ni ne la diminue.
- b) Le titulaire de l'offre à commandes est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge du titulaire de l'offre à commandes ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- c) Les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC), sur demande.

À la demande du Canada, le titulaire de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels il a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance de responsabilité civile commerciale

- a) Le titulaire de l'offre à commandes doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à deux (2) millions de dollars (2 000 000 \$) par accident ou incident et suivant le total annuel.
- b) La police d'assurance responsabilité civile entreprise doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution de l'offre à commandes par le titulaire de l'offre à commandes. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités du titulaire de l'offre à commandes.
 - iii) Produits et activités réalisées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus,

manipulés ou distribués par le titulaire de l'offre à commandes, ou découlant des activités réalisées par le titulaire de l'offre à commandes.

- iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque / Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- viii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail ou par un programme semblable).
- ix) Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- x) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
- xi) S'il s'agit d'une police établie sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du marché.

Signature

Date

9) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de la présente clause :

« **Ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP soit publié sur les sites Web ministériels dans lesquels sont affichés les rapports de divulgation proactive.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. Nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. Conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. Date de la cessation d'emploi;
- d. Montant du paiement forfaitaire;
- e. Taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. Période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. Nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

10) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

- Coentreprise constituée en société
- Coentreprise en commandite
- Coentreprise en nom collectif
- Coentreprise contractuelle
- autre

b) Composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories, à savoir :

- a) la société par actions;
- b) la société en participation en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'acheteur passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

11) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DU TITULAIRE DE L'OFFRE À COMMANDES

Se reporter à la CG 5 – CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai/nous avons l'intention d'embaucher les sous-traitants suivants qui, selon les résultats de mon/notre enquête, sont fiables et compétents pour ce qui est d'assurer la prestation de la partie des services offerts en sous-traitance. Tous les autres services seront fournis par moi/nous.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie de l'offre à commandes (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai/nous ne sous-traiterons aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOCUMENT DE SOUMISSION**Annexe G**

Avis d'appel d'offres n° 01R11-19-S004 – Services mécaniques, Lethbridge (Alberta)

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. **Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé (taxes applicables en sus).**

La colonne B (prix unitaire) et la colonne C (prix total) doivent être remplies avec une valeur en dollars pour tous les éléments, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ni un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

1) PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES (une année)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon plombier	h	350		
2	Apprenti plombier	h	100		
3	Compagnon tôlier	h	100		
4	Apprenti tôlier	h	100		
Total					T1

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A × B)
1	Compagnon plombier	h	20		
2	Apprenti plombier	h	20		
3	Compagnon tôlier	h	20		
4	Apprenti tôlier	h	20		
Total					T2

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Article	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total $C = (A \times B) + A$
1	60 000 \$		T3

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes (T1 + T2 + T3) =

2) PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon plombier	h	350		
2	Apprenti plombier	h	100		
3	Compagnon tôlier	h	100		
4	Apprenti tôlier	h	100		
Total					T4

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon plombier	h	20		
2	Apprenti plombier	h	20		
3	Compagnon tôlier	h	20		
4	Apprenti tôlier	h	20		

Total	T5
-------	----

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Article	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total $C = (A \times B) + A$
1	60 000 \$		T6

Coût total pour la première période d'option : $(T4 + T5 + T6) =$ _____

3) PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon plombier	h	350		
2	Apprenti plombier	h	100		
3	Compagnon tôlier	h	100		
4	Apprenti tôlier	h	100		
Total					T7

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon plombier	h	20		
2	Apprenti plombier	h	20		
3	Compagnon tôlier	h	20		
4	Apprenti tôlier	h	20		

Total	T8
-------	----

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au coût en place (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (comprenant les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Article	Valeur estimée en dollars (A)	% de la majoration (B)	Prix total $C = (A \times B) + A$
1	60 000 \$		T9

Coût total pour la deuxième période d'option : $(T7 + T8 + T9) =$ _____

4) PRIX POUR LA TROISIÈME PÉRIODE D'OPTION (3)

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h 30, du lundi au vendredi					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon plombier	h	350		
2	Apprenti plombier	h	100		
3	Compagnon tôlier	h	100		
4	Apprenti tôlier	h	100		
Total					T10

En dehors des heures habituelles de travail – de 16 h 30 à 8 h, du lundi au vendredi, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés					
Article	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total $C = (A \times B)$
1	Compagnon plombier	h	20		
2	Apprenti plombier	h	20		

